|  |
| --- |
| Liste de contrôle – Roulement de biens à une entreprise |



|  |
| --- |
| **©Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**  **Septembre 2022** |
| *Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel  à l’adresse suivante :* [***dp@cpaquebec.ca***](mailto:dp@cpaquebec.ca)*.* |

**Liste de contrôle – Roulement de biens à une entreprise**

**Remerciements**

L’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Chantal Amiot, CPA, M. Fisc., qui a procédé à la mise à jour de la présente liste de contrôle.

**DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l’Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, aux membres de l’Ordre et au public, afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel du comptable professionnel agréé ou d’autres professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des animateurs, conférenciers, auteurs ou conseillers, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l’Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l’utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l’Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l’Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l’entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l’utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l’Ordre à l’égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu’elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l’assistance reçue par l’intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

*Note : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d’alléger le texte.*

**Liste de contrôle – Roulement de biens à une entreprise**

**Description de L’OUTIL**

**Résumé**

Cet outil vous permettra de mieux planifier les opérations couvrant les roulements et ayant des répercussions fiscales importantes pour les actionnaires/sociétaires et l’entreprise.

**Contenu**

* Questions préalables
* Limite des choix
* Capital versé (CV), prix de base rajusté (PBR) et coût indiqué
* Contrepartie reçue
* Autres éléments à considérer

**Mise à jour – Septembre 2022**

Cette nouvelle mise à jour intègre les modifications de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Canada* (LIR) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (LI) jusqu’au 30 septembre 2022. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales présentées dans cet ouvrage.

**Clientèle cible**

Les CPA en cabinet, les CPA en entreprise et les CPA du secteur public.

**RÉFÉRENCES À QUELQUES DOCUMENTS**

**Fédéral :**

Bulletins d’interprétation (archivés)

IT-188R Vente de créances

IT-291R3 Transfert d’un bien d’une société en vertu du paragraphe 85(1)

IT-378R Liquidation d’une société en nom collectif

IT-413R Choix exercé par les membres d’une société en vertu du paragraphe 97(2)

IT-432R2 Avantages accordés à des actionnaires

Folio de l’impôt

S4-F3-C1 Clauses de rajustement du prix

Circulaire d’information

IC76-19R3 Transfert de biens à une société en vertu de l’article 85

**Québec**

Bulletins d’interprétation

IMP.111-1/R2\* Avantage accordé à un actionnaire

IMP.520.1-1/R1 Aliénation d’un bien en faveur d’une société canadienne imposable — Délai de transmission du formulaire prescrit et pénalité

IMP.521.2-1/R1 Aliénation d’un bien effectuée en faveur d’une société canadienne imposable : transfert sans incidence fiscale — Règles générales

IMP.522-1/R1 Aliénation d’un bien effectuée en faveur d’une société canadienne imposable — Choix distinct, demande d’agrément et demande de roulement

IMP.1056.4-1/R1\* Choix tardif, modifié ou révoqué

\*Ces bulletins sont retirés et archivés. Ils sont à jour en date de leur dernière publication. Ils demeurent cependant disponibles à des fins de recherche ou à titre de référence.

# LISTE DE CONTRÔLE

Nom de l’entreprise :

Fin de l’exercice :

| **Questions** | **Oui** | **Non** | **S. O.** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Section AQuestions préalables Les documents juridiques nécessaires au transfert ont-ils été préparés? |  |  |  |  |
| La révision des documents juridiques a-t-elle été effectuée? |  |  |  |  |
| Les documents corporatifs, contrats, baux, etc. qui existent, ainsi que les exigences règlementaires, ne doivent pas restreindre le transfert des biens. Cela a-t-il été vérifié? |  |  |  |  |
| Compte tenu des circonstances de détention, la nature des biens à transférer (biens amortissables, immobilisations, stocks) a-t-elle été déterminée? |  |  |  |  |
| Les biens qui doivent être cédés constituent-ils des biens admissibles?  (*Voir paragraphe 85(1.1) de la LIR*) |  |  |  |  |
| Les biens sont-ils cédés en faveur d’une société canadienne imposable?  (*Voir paragraphe 89(1) de la LIR et article 570 de la LI*) À noter que les règles prévues pour le transfert de biens à une société canadienne imposable s’appliquent également, à quelques différences près, au transfert de biens à une société de personnes canadienne (voir paragraphe 97(2) de la LIR et article 614 de la LI). |  |  |  |  |
| Une ou des actions du cessionnaire est ou sont-elles émise(s) en contrepartie du transfert de chaque bien?  (*Voir paragraphe 85(1) de la LIR et article 518 de la LI*) |  |  |  |  |
| Le cédant et le cessionnaire ont-ils fait le choix sur les formulaires prescrits et dans les délais prescrits?  Formulaires prescrits : TP-2057 et TP-518  Délais prescrit : La première des dates auxquelles le cédant ou le cessionnaire doivent produire leurs déclarations de revenus |  |  |  |  |
| Pour les comptes à recevoir, l’exercice du choix relatif à la cession de créances a-t-il été considéré?  *(Voir article 22 de la LIR et article 184 de la LI)*  Est-ce que les autres choix relatifs au transfert de biens et dettes assumées ont été considérés, par exemple pour les revenus différés (voir paragraphe 20(24) de la LIR et article 157.10 de la LI), pour les franchises, concessions, licences et autres biens semblables à durée limitée (voir paragraphe 13(4.2) de la LIR et article 96.0.2 de la LI)? |  |  |  |  |
| Section BLimite des choix La juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie totale reçue est-elle égale à la JVM des biens transférés? Si non, voir la question suivante. |  |  |  |  |
| Si la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie totale reçue est inférieure ou égale à la JVM des biens transférés (v*oir alinéa 85(1)e.2) de la LIR et article 526 de la LI*).  Si la JVM de la contrepartie reçue, autre qu’en actions, est supérieure ou égale à la JVM des biens transférés (v*oir paragraphe 15(1) de la LIR et articles 111 et 112 de la LI*) |  |  |  |  |
| La somme convenue est-elle inférieure ou égale à la JVM des biens transférés?  (*Voir alinéas 85(1)b) et e.3) de la LIR et alinéa 522(b) et article 523 de la LI*) |  |  |  |  |
| La somme convenue est-elle égale ou supérieure à la JVM de la contrepartie reçue autre qu’en actions?  (*Voir alinéa 85(1)c) de la LIR et alinéa 522(c) de la LI*) |  |  |  |  |
| La somme convenue est-elle égale ou supérieure aux limites minimales prévues à la loi?  (*Voir alinéas 85(1)c), c.1) d) et e) de la LIR et articles 522 et 524 de la LI*) |  |  |  |  |
| La somme convenue aux fins de l’impôt du Québec est-elle identique à celle utilisée au fédéral?  *(Voir article 521.2 de la LI)* |  |  |  |  |
| Dans le cas où la somme convenue aux fins de l’impôt du Québec est différente de celle utilisée au fédéral, est-ce que la proportion des affaires faites au Québec au cours de l’année du transfert est d’au moins 90 %?  *(Voir article 522 de la LI et le tableau 2 du formulaire TP-518)* |  |  |  |  |
| Dans le cadre du transfert en faveur d’une société liée d’une voiture de tourisme de catégorie 10.1 ou encore d’une voiture de tourisme zéro émission incluse dans la catégorie 54, et dont le coût excède 59 000 $, a-t-on considéré l’application de l’alinéa 85(1)e.4) de la LIR et de l’article 525.1 de la LI? |  |  |  |  |
| Dans le cadre de la cession, en faveur d’une société affiliée, d’un bien amortissable dont la JVM est inférieure au coût et au « montant proportionnel » de la fraction non amortie du coût en capital, a-t-on considéré l’application du paragraphe 13(21.2) de la LIR et de l’article 93.3.1 de la LI? |  |  |  |  |
| Si un gain en capital a été réalisé lors du transfert de biens amortissables en faveur d’une personne ayant un lien de dépendance, la réduction du coût en capital des biens du cessionnaire a-t-elle été effectuée pour les fins de la déduction future pour amortissement?  (*Voir alinéa 13(7)e) de la LIR et alinéa 99(d.1) de la LI*) |  |  |  |  |
| Avant de procéder au roulement de biens amortissables :   * les conséquences fiscales de la déduction pour amortissement dans l’année du transfert ont-elles été considérées pour le cédant et le cessionnaire?   *(Voir alinéa 20(1)a) de la LIR et article 1100(2) du Règlement de la LIR et alinéa 130(a) de la LI et articles 130R119 et 130R120 du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
| * Une fin d’exercice prématurée a-t-elle été considérée pour permettre au cédant de profiter de la déduction pour amortissement? |  |  |  |  |
| * Le cessionnaire a-t-il considéré qu’il héritait du coût en capital des biens du cédant et possiblement de sa récupération future d’amortissement?   (*Voir paragraphes 85(5) et 85(5.1) de la LIR et articles 527 et 527.3 de la LI)* |  |  |  |  |
| Votre dossier comporte-t-il les feuilles de travail nécessaires pour supporter la JVM des biens transférés? |  |  |  |  |
| Section CCapital versé (CV), prix de base rajusté (PBR) et coût indiqué Le coût indiqué des biens transférés est-il déterminé?  (*Voir article 248(1) de la LIR et article 1 de la LI*)  Le capital versé fiscal peut être différent du capital versé légal ou du capital versé qui apparaît aux états financiers de la société.  *(Voir paragraphe 89(1) de la LIR et article 570 de la LI; articles pertinents des lois corporatives)* |  |  |  |  |
| Lors d’un transfert d’actions qui ont fait l’objet de transactions antérieures entre personnes ayant un lien de dépendance, le CV fiscal et le PBR de ces actions ont-ils été identifiés?  (*Voir articles 84.1, 212.1 et paragraphe 85(2.1) de la LIR et articles 517.1 à 517.5.2 de la LI*) |  |  |  |  |
| Le coût indiqué des biens transférés est-il inférieur à la somme convenue ou à la JVM de la contrepartie reçue autre qu’en actions?  (*Voir alinéa 40(1)a) et paragraphe 13(1) de la LIR et articles 94 et 234 de la LI)* |  |  |  |  |
| Dans le cadre d’un transfert d’actions d’un contribuable (autre qu’une société) en faveur d’une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance :  le total de la JVM de la contrepartie reçue autre qu’en actions et du CV fiscal des actions émises en échange est-il égal ou inférieur au plus élevé du CV fiscal ou du PBR « modifié » des actions transférées?  (*Voir article 84.1 de la LIR et articles 517.1 à 517.5.2 de la LI)* |  |  |  |  |
| Dans le cadre de tout autre transfert que celui prévu au point précédent :  le total de la JVM de la contrepartie reçue autre qu’en actions et du CV fiscal des actions émises en échange est-il égal ou inférieur au coût du bien pour le cessionnaire?  (*Voir paragraphe 85(2.1) de la LIR*) |  |  |  |  |
| Un conseiller juridique vous a-t-il assuré que toutes les règles au niveau corporatif ont été respectées lors de l’établissement du capital versé des actions reçues en échange? |  |  |  |  |
| Section DContrepartie reçue Le genre de biens donnés en contrepartie (actions, billets, prise en charge de dettes, etc.) a-t-il été pris en considération à la lumière des conséquences fiscales d’une cession ultérieure de ces biens?  (*Voir alinéas 85(1)f), g), h) et i) et paragraphe 85(2.1) de la LIR et article 521 et 528 de la LI*) |  |  |  |  |
| Lors de la cession simultanée de plusieurs biens amortissables :   * A-t-on, dans les délais prescrits, désigné l’ordre de cession des biens?   (Voir alinéa 85(1)e.1) de la LIR et article 525 de la LI) |  |  |  |  |
| * Si oui, une importance particulière est‑elle accordée à la JVM de la contrepartie reçue autre qu’en actions afin d’éviter toute récupération? |  |  |  |  |
| Dans le cadre d’un transfert effectué par une société de personnes :   * les actions sont-elles émises en faveur de la société de personnes plutôt qu’au nom des associés?   *(Voir paragraphes 85(2) et 85(3) de la LIR et articles 529 à 533 de la LI)* |  |  |  |  |
| * La liquidation de la société de personnes après le transfert a-t-elle été considérée? |  |  |  |  |
| * Si oui, la date limite de 60 jours après la disposition pour liquider la société de personnes est-elle déterminée? * Immédiatement avant sa liquidation la société de personnes n’avait que l’argent et les biens reçus en contrepartie du transfert visé à 85(2).   *(Voir paragraphe 85(3) de la LIR et articles 530 à 533 de la LI)* |  |  |  |  |
| Dans le cadre d’un transfert avec lien de dépendance, les actions privilégiées émises en contrepartie possèdent-elles les caractéristiques admissibles au sens des autorités fiscales? |  |  |  |  |
| Dans le cadre d’un transfert avec lien de dépendance, une clause de rajustement du prix est-elle prévue?  (*Voir alinéa 85(1)e.2) de la LIR et article 526 de la LI)* |  |  |  |  |
| Les états financiers font-ils mention de la valeur de rachat des actions privilégiées émises dans le cadre du roulement? |  |  |  |  |
| Les conséquences fiscales découlant d’une acquisition de contrôle à la suite de l’émission de nouvelles actions ont-elles été considérées? |  |  |  |  |
| Section EAutres éléments à considérer Sur les formulaires de roulement, les éléments d’actifs suivants sont-ils pris en compte : |  |  |  |  |
| * les biens totalement amortis (catégories 12, 29, 43, 52), |  |  |  |  |
| * les biens intangibles sans bases fiscales (achalandage, clientèle) |  |  |  |  |
| * les biens radiés des livres? |  |  |  |  |
| Formulaires de roulement et déclaration de revenu :   * La première personne (cédant ou cessionnaire) à produire sa déclaration de revenu pour l’année du roulement est‑elle déterminée? |  |  |  |  |
| * La date limite de production des formulaires de roulement T2057 et TP‑518 ou T2058 et TP-529 (ou T2059 et TP-614 dans le cas d’un transfert à une société de personnes canadienne) est-elle connue?   (*Voir paragraphes 85(6), (7), (7.1) et (8) de la LIR et articles 520.1, 520.2, 522 de la LI*) |  |  |  |  |
| Dans le cadre d’un choix tardif, le montant estimatif de la pénalité est-il remis en même temps que le formulaire?  (*Voir paragraphe 85(7) de la LIR*) |  |  |  |  |
| Une copie du formulaire de roulement fédéral (T2057) a-t-elle été jointe au formulaire de roulement du Québec?  *(Voir article 520.1 de la LI)* |  |  |  |  |
| Le transfert entre un particulier et une société peut entraîner une double imposition. Cela a‑t‑il été considéré? |  |  |  |  |
| Les implications relatives à la possibilité pour l’entreprise de devenir affiliée, liée ou associées à la suite du transfert ont-elles été prises en compte? |  |  |  |  |
| Lors du transfert de la totalité ou presque des biens d’une société, en faveur d’une société ayant un lien de dépendance, les acomptes provisionnels des sociétés ont-ils été ajustés en conséquence?  (*Voir article 5301(8) du Règlement de la LIR et article 1027R9 du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
| Les pertes qui pourraient découler du transfert sont-elles réputées nulles?  *(Voir paragraphes 13(21.2),14(12), 40(3.4) et 40(3.6) de la LIR et articles 93.3.1 106.4, 238.1 et 238.3 de la LI)* |  |  |  |  |
| Les implications relatives à l’application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont-elles prises en compte? |  |  |  |  |
| Les impôts incidents, tels les droits sur les transferts de terrains et les droits sur les mutations immobilières, sont-ils considérés? |  |  |  |  |
| L’effet du transfert sur les programmes de subventions gouvernementales dont bénéficiait le cédant est-il considéré? |  |  |  |  |
| Les arrangements financiers conséquemment au transfert des biens sont‑ils vérifiés? |  |  |  |  |
| Est-ce que l’entente comporte une clause de rajustement de prix permettant d’ajuster les valeurs indiquées sur le formulaire de roulement advenant une contestation par les autorités fiscales? |  |  |  |  |